garde-magasin des subsistances, à l'effet de les indemniser des pertes qu'ils ont subies dans l'incendie du 4 au 5 décembre 1879;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

Décidons:

Une indemnité de 1,000 fr. est allouée à M. Chauvelot, lieutenant de juge.

Une indemnité de 2,500 fr. est allouée à M. Abgrall, garde-magasin des subsistances.

Ces indemnités seront payées au compte du chapitre III du service Local, article 1er, à Dépenses imprévues, exercice 1879.

Papeete, le 16 janvier 1880. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: HENRY JOYAU.

Nº 25. — DÉCISION supprimant des hommes de peine, etc., à MM. l'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1880; Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons décidé et decidons :

A compter du 1er janvier 1880, l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire n'auront plus droit à des hommes de peine, ni à des prisonniers payés au compte du service Local; ils ne recevront plus en nature les fournitures telles que huile, charbon, savon, etc., classées au budget de 1879 sous le titre: Eclairage et fournitures diverses aux hôtels.

Pour tenir lieu de toutes ces suppressions, ils recevront chacun, à compter du 1^{er} janvier 1880, une indemnité de 3,000 francs par an.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: HENRY JOYAU.